

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.798 du 9 juin 1999

A.70.100/VI-13.364

En cause : **DUMONT** Danielle,
rue de la Vigne 49
5020 Malonne,

contre :

- 1. la Région wallonne,**
- 2. la Province de Namur.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par Danielle DUMONT qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté du 28 décembre 1995 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur promouvant Ginette THIRIONET au grade de dessinateur principal;
2. du refus du Ministre de la Région wallonne compétent pour les Affaires intérieures d'annuler ledit arrêté;
3. du refus implicite qu'emportent les deux premiers actes précités de la promouvoir audit grade;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. CRAN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. DE BRUYL, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à bon droit, la Région wallonne excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qui la concerne; qu'en effet, comme elle le soutient, l'abstention, voire le refus d'une autorité de tutelle d'exercer le pouvoir facultatif qu'elle a d'annuler un acte d'une administration subordonnée n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat, faute qu'une telle abstention ou un tel refus puisse faire grief par lui-même; qu'on ne peut, non plus et pour le même motif, considérer que cette abstention ou ce refus aurait, comme le soutient à tort la requérante, emporté un refus implicite d'accorder à cette dernière la promotion au grade de dessinateur principal; que l'exception doit être accueillie;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la Province de Namur, suivant en cela l'argumentation développée d'office dans son rapport par le Premier auditeur-rapporteur, soutient que la requête est également irrecevable en ce qui la concerne, car cette requête n'énonce

aucun moyen de droit, la circonstance que la requérante a entendu, par l'envoi tardif d'une page manquante de sa requête contenant les moyens qu'elle invoque, réparer une prétendue erreur matérielle ne pouvant pallier les carences de la requête elle-même; que cette partie adverse ajoute qu'on ne saurait avoir égard au fait qu'elle a, elle-même, disposé d'une copie complète de la requête, car toute partie adverse "expose ses moyens de défense comme elle l'entend (et) au demeurant, la recevabilité d'une requête ne dépend pas in fine des objections qui (sont) formulées par (une) partie", mais d'une appréciation qu'il revient au Conseil d'Etat lui-même de porter eu égard aux dispositions normatives applicables;

Considérant que la requérante rétorque qu'elle s'est bornée, par son envoi recommandé du 19 novembre 1996 au Conseil d'Etat, à réparer ladite "erreur matérielle" dont elle s'était aperçue "quelques jours après avoir introduit son recours"; qu'elle explique que cette "erreur" est due "à un mauvais fonctionnement de la photocopieuse sur laquelle elle a multiplié les exemplaires de son recours afin d'en déposer le nombre de copies nécessaires et à une mauvaise vérification du contenu de l'envoi fait au greffe"; qu'elle dit en voir la preuve dans le fait que "la dernière phrase de la troisième page de la copie originalement déposée n'était pas terminée et que le début de la quatrième page déposée par la suite en contient la fin"; que, selon elle, une telle erreur pouvait, comme ce fut le cas, être réparée "dans un délai raisonnable"; qu'elle ajoute que "la partie adverse ne conteste pas avoir reçu une copie correcte et complète de la requête, qu'elle a parfaitement identifié les moyens invoqués (et) y a répondu dans son mémoire en réponse";

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1er, 2°, du règlement de procédure, la requête doit contenir un exposé du ou des moyens, c'est-à-dire l'indication de la ou des règles de droit qui auraient été méconnues ainsi

que des raisons pour lesquelles elles l'ont été; que, lorsqu'une requête est lacunaire à cet égard, cette lacune doit être réparée dans le délai légal de recours, soit par l'introduction d'une requête nouvelle, soit par celle d'une requête complémentaire ou par le dépôt d'un écrit rectifiant l'erreur commise;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'original timbré de la requête introduite le 29 juillet 1996 et reçue au greffe le 30 juillet comportait quatre pages non numérotées, les trois premières comportant l'indication des objets du recours, la justification des "qualité et intérêt à agir", un "exposé des faits" et un exposé du "moyen d'annulation", lequel est ainsi libellé : " Violation de l'arrêté du 7 avril 1971 de la députation permanente de la Province de Namur déterminant les conditions d'accès à certains emplois provinciaux et plus particulièrement de ses articles 11, § 1er, et 3, § 1, EN CE QUE, les actes attaqués ont pour objet d'emporter la promotion de Ginette THIRIONET au grade de dessinateur principal, ALORS QUE, en vertu des dispositions invoquées supra, la requérante avait", tandis que la page suivante était ainsi rédigée : "PAR CES MOYENS, ainsi que par tous les autres à faire valoir (...), plaise au Conseil d'Etat (...)" ; qu'il apparaît ainsi que, si le moyen invoqué visait les dispositions légales qui auraient été méconnues, son libellé était manifestement interrompu;

Considérant que, par sa lettre du 14 novembre 1996, la requérante a fait savoir au greffe que "la page 4 n'avait pas été jointe à (son) recours", le priaît de joindre cette page - qu'elle annexait - à l'original ainsi qu'aux copies conformes de sa requête et indiquait qu'elle adressait, "par même courrier, copie de cette page 4 aux parties adverses"; qu'il est apparu, toutefois, à l'audience que l'une des copies de la requête qui fut notifiée à la seconde partie comportait la page manquante;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'apprécier si, dans l'état tronqué où elle se présente, la requête originale satisfait, ou non, aux exigences du règlement de procédure;

Considérant que cette requête originale, en fait de moyen de droit, vise expressément la "violation de l'arrêté du 7 avril 1971 de la députation permanente de la Province de Namur déterminant les conditions d'accès à certains emplois provinciaux et plus particulièrement de ses articles 11, § 1^{er}, et 3, § 1", après avoir énoncé, en sa page 2, que la requérante "porte le grade de dessinateur et avait priorité sur Madame Thirionet pour être promue au grade de dessinateur principal";

Considérant que les articles 11 et 3 dudit arrêté du 7 avril 1971 prévoient l'ordre de préférence dans lequel doit être accordée la promotion par avancement de grade;

Considérant ainsi que les seules mentions de la requête originale permettent de comprendre qu'un moyen est pris de la violation des dispositions expressément visées, en ce que les actes attaqués ne respecteraient pas l'ordre de préférence institué par lesdites dispositions;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le moyen n'aurait pu être libellé avec plus de précision ou de nuances, dès lors que la requérante n'avait pas eu connaissance de la teneur complète de la décision attaquée du 28 décembre 1995;

Considérant que l'exception ne peut être accueillie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général d'examiner le moyen invoqué et d'établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'examiner le moyen de la requête et d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.